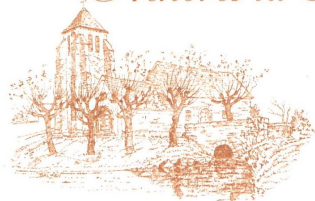


Mairie

d'

Achères la Forêt

77760



## CONCESSION D'OCCUPATION DE LA SALLE

## « LA RUCHE DE CANDY »



ENTRE : La **COMMUNE D'ACHERES-LA-FORET**,  
représentée par son Maire agissant dans le  
cadre de la délibération du Conseil Municipal en  
date du 25 mars 1988,

ET : Le concessionnaire,

Domicilié (e) :

Téléphone : 01 64 24 40 11

Télécopie : 01 64 24 48 40

E-mail : [acheres.la.forêt@wanadoo.fr](mailto:acheres.la.forêt@wanadoo.fr)

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 :** La Commune met à la disposition du concessionnaire la salle polyvalente  
«**LA RUCHE DE CANDY** » le :

Après demande faite le :

Un exemplaire du présent contrat sera remis au demandeur qui en donnera  
récépissé et sera de ce fait reconnu responsable de sa stricte application.  
Les éléments concédés comprennent : la salle, l'office, le vestiaire et les sanitaires, le  
matériel et le mobilier.

**Article 2 :** Les tarifs de concession, fixés et modifiés par le Conseil Municipal sont les suivants :

	<b>LUNDI AU SAMEDI</b> 1 soirée de 16h à 10h	<b>SAMEDI AU LUNDI</b> De 12h à 10h
- Achérois	180€	300€
- Extérieurs	250€	450€

Le tarif de la concession appliqué pour une réunion électorale est de 150 euros. Pour  
les réunions électorales municipales, la première location est gratuite puis de 150 €  
par réunion.

**Article 3 :** Un cautionnement de 600 € sera exigé au moment de la remise des clés et sera  
rendu, sous huit jours, si les locaux sont laissés dans l'état initial.

Un cautionnement de 150€ sera également demandé pour le ménage. Si l'état de la  
salle nécessite de faire passer un agent d'entretien, la caution sera intégralement  
encaissée.

**Article 4 :** Le concessionnaire s'engage à acquitter 150 € (75 € pour les Achérois) à titre  
d'arrhes le jour de la signature du contrat et le solde le jour de la manifestation. **Les  
arrhes ne pourront pas être remboursées en cas de désistement.**

**Article 5 :** Le concessionnaire est tenu de remettre, au moins 8 jours à l'avance, une attestation d'assurance Responsabilité Civil (risques locatifs) **faisant mention du nom de la salle et de la durée d'occupation des locaux**

**Article 6 :** Le concessionnaire est assujéti à la réglementation du Code des Débits de Boissons.

**Article 7 :** Le chauffage et l'éclairage sont compris dans les tarifs de concession, mais il ne pourra être réclamé à la commune aucune indemnité en cas de panne. Le chauffage ne pourra être mis en route que sur ordre de la Mairie.

**Article 8 :** Le concessionnaire devra recourir à des méthodes de fixation des décorations ne laissant aucune trace sur les murs, les boiseries et les vitrages. Il est formellement interdit de planter des clous ou des punaises.

En cas de dégradations constatées sur ces surfaces, les frais de réfections seront entièrement à la charge du concessionnaire

**Article 9 :** L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, des règles de l'hygiène et des bonnes mœurs.

**Il y est formellement INTERDIT de fumer à l'intérieur des locaux et les mégots ne devront pas être laissés sur la voie publique.**

Le concessionnaire devra effectuer une surveillance très active pour éviter tout acte de vandalisme. Les locaux ne sont pas sous alarme durant leur occupation et la commune ne sera pas responsable en cas de vol, effraction ou dégradation.

**Les feux d'artifice ou similaires sont interdits.**

**Article 10 :** La salle étant entourée d'habitations, il convient d'éviter de parler à haute voix à l'extérieur, notamment lors du départ dans la nuit, de claquer violemment les portières des voitures et de faire ronfler inutilement les moteurs ou faire usage des Klaxons.

Les voitures ne devront en aucun cas stationner devant les entrées de la salle. Un parking en face de l'école est à la disposition des utilisateurs, ainsi qu'un autre parking derrière la salle.

**Article 11 :** **A la fin de chaque manifestation :** le concessionnaire ou son délégué devra s'assurer que les lumières sont éteintes, les portes verrouillées et les abords laissées propres (retrait des papiers et mégots dans les vasques et les massifs, etc...)

Les déchets devront être emportés par le concessionnaire et en aucun cas laissés sur place.

Les clés seront remises à la mairie à l'heure fixée au moment de la prise des locaux. Le rangement du matériel et la remise en état des locaux devront avoir été faits avant la remise des clés.

En cas de non-respect de ce dernier point le chèque de caution pour le ménage sera encaissé.

**Article 12 :** **Les locaux concédés ne devront en aucun cas être utilisés pour la préparation de repas.** Le concessionnaire fera son affaire de la location éventuelle de vaisselle, verrerie et couverts. L'utilisation des divers appareils sera expliquée lors de la remise des clés. En cas de panne diverses, aucun appareil ne devra être démonté ni déplacé. En cas de dégradation des locaux ou du matériel, la caution versée restera acquise à la commune comme provision des frais de remise en état.

**Article 13 :** Il est interdit de dépasser le nombre limite de personnes à admettre dans le local, soit 100 personnes.

Le concessionnaire s'engage à faire respecter les consignes générales de sécurité par les participants. Ces consignes sont affichées dans la salle.

**Article 14 :** La mise à disposition de la salle exclut toute utilisation commerciale des locaux. Le Maire, dans son rôle d'autorité de police peut, s'il le juge utile, refuser la concession de la salle à toute personne ou association qui ne présenterait pas les garanties souhaitées.

**Article 15 :** **Sont interdits :** l'accès au complexe restaurant scolaire-garderie, l'installation de matériel (barnum, barbecue...) sur tous les espaces extérieurs (pelouses, porche d'entrée école, allées gravillonnées, parkings...)

Le non-respect de l'une des obligations découlant des articles 1 à 15 ci-dessus entraînera des poursuites à l'encontre du responsable de la concession et le refus d'une future concession.

La mise en œuvre des règles sanitaires est de la responsabilité du concessionnaire.

**Article 16 :** **Sécurité incendie :** le concessionnaire doit prendre à sa charge et sous sa responsabilité l'organisation d'un service de sécurité permettant de garantir la sécurité des invités, notamment en cas d'incendie.

Le référent sécurité devra être muni d'un téléphone en état de fonctionnement permettant de joindre les secours à tout moment.

**Désignation du référent sécurité :**

**Nom :**

**Prénom :**

**Téléphone Portable :**

Le concessionnaire ou son délégué devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Repérer l'emplacement des extincteurs, déclencheurs manuels et défibrillateur
- Repérer les lieux d'évacuation incendie et veiller à ne pas les obstruer (avec le mobilier par exemple)
- Rappeler aux participants que les enfants présents lors de la manifestation sont placés sous la surveillance de leurs parents ou des organisateurs
- Respecter le nombre total de personnes admissibles dans la salle.

**En cas de nécessité :**

contacter les services d'urgence au 112 ou :

- SAMU : 15
- GENDARMERIE : 17
- POMPIERS : 18

***Le concessionnaire est garant de la sécurité de ses invités et des lieux qu'il occupe. Il a la charge de faire évacuer immédiatement ses invités dès que l'alarme incendie est déclenchée et de contrôler qu'aucune personne ne reste dans les lieux.***

*Lu et approuvé, Achères-la Forêt, le*

*Le Concessionnaire*

*Le Maire,*

*Vanessa PIEL*